



Fonds Région et ruralité 2020-2024
Volet III - Projet Signature et innovation

Agro Lab Petite Nation

Laboratoire vivant sur le développement d'un système
agroalimentaire durable

Cadre de gestion

Table des matières

Agro Lab Petite Nation	1
Laboratoire vivant sur le développement d'un système agroalimentaire durable.....	1
1. Contexte	3
2. Projet Signature Innovation : Laboratoire vivant sur le développement d'un système agroalimentaire durable.....	3
2.1 Définitions	3
2.2 Description du projet.....	4
3. Types des projets et d'actions privilégiés.....	5
3.1 Documentation et animation du processus	5
3.2 Mise en place d'actions et de projets.....	5
4. Comité directeur.....	6
4.1 Nom du comité	6
4.2 Mandat du comité directeur	6
4.3 Composition du comité directeur	6
4.4 Nomination des représentant.e.s.....	7
4.5 Règles d'éthique	7
4.6 Fonctionnement du comité directeur	8
5. Règles de gouvernance.....	8
6. Modalités d'application.....	9
6.1 Dépenses admissibles.....	9
6.2 Dépenses non-admissibles	9
6.3 Organismes admissibles à un financement.....	10
6.4 Projets ou initiatives admissibles à un financement	10
6.5 Projets non admissibles à un financement.....	11
6.6 Travaux de construction	12
6.7 Taux d'aide	12
6.8 Cumul des aides.....	12
6.9 Disponibilités budgétaires	13
6.10 Engagements concernant la reddition de comptes	13

1. Contexte

Le 30 octobre 2019, des représentants du gouvernement du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec ont entériné la nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et les municipalités lors d'une cérémonie de signature qui s'est tenue à l'Assemblée nationale. Le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes fait suite à l'accord de partenariat avec les municipalités 2016-2019, dont l'échéance est le 31 décembre 2019. Au total, une somme de près de 7,1 G\$ sera transférée aux municipalités sur une période de cinq ans.

Le Fonds régions et ruralité (FRR) se décline en quatre volets :

- Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions
- Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
- Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC
- Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Le présent cadre de gestion de l'entente concerne le volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC, dont la raison vise à encourager la mise en œuvre de projets majeurs à l'échelle supralocale, à partir d'un créneau d'intervention déterminé par la MRC. Le gouvernement souhaite soutenir les MRC concernées afin qu'elles puissent se distinguer dans un créneau de développement propre à l'ensemble de son territoire, lequel gagnera en importance par la réalisation d'un grand projet d'ensemble.

Les objectifs du Volet 3 – Projet « Signature innovation » des MRC sont :

- Positionner la MRC comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine de la transition économique durable;
- Accroître l'activité économique dans le domaine d'intervention retenu;
- Accroître la collaboration entre les MRC et les ministères et organismes présents en région.

2. Agro Lab Petite Nation : un laboratoire vivant sur le développement d'un système agroalimentaire durable

2.1 Définitions

Un laboratoire vivant consiste en une structure d'expérimentation et d'innovation, ponctuée de boucles de rétroaction d'évaluation et d'ajustements, où tous les acteurs concernés sont activement impliqués. Plusieurs chantiers différents peuvent être mis en place pour travailler sur différents aspects permettant d'atteindre un même but.

Un système agroalimentaire durable est défini comme « *un réseau de collaboration territorial qui intègre la production, la transformation, la distribution et la consommation de produits alimentaires ainsi que la gestion des matières résiduelles, dans le but d'accroître la santé environnementale, économique et sociale de la collectivité. Il comprend les acteurs, les activités et les infrastructures soutenant la sécurité alimentaire d'une population et repose sur une gouvernance alimentaire territoriale.* (Collectivités viables, 2015) »

2.2 Description du projet

L'agriculture est l'un des grands axes de développement économique de la MRC de Papineau (avec le tourisme et la foresterie).

La MRC de Papineau a aussi déjà une base solidement mobilisée en faveur du développement d'un système agroalimentaire durable. Le comité de développement agroalimentaire durable déjà en place est composé d'une dizaine de membres, de divers horizons : productrices et producteurs, MAPAQ, UPA, élus et représentant.e.s des secteurs environnementaux et de la sécurité alimentaire. Ce comité se réunit quelques fois par an et assure le suivi du PDZA et la concertation au niveau agroalimentaire.

Il faut de plus souligner que deux forums sur l'agriculture et l'alimentation ont eu lieu en 2015 et 2020, et ont réuni plus d'une centaine de personnes à chaque fois, pendant deux jours. La mobilisation est présente et active sur le territoire. Le présent projet « Signature innovation » fait donc suite à la mobilisation née de ces forums.

En effet, l'Agro Lab Petite Nation consiste à mettre en place un laboratoire vivant visant à développer un système agroalimentaire durable sur l'ensemble du territoire.

Malgré ses nombreux atouts liés au développement agroalimentaire, plusieurs défis persistent, tels que le manque de mécanismes de réseautage permanent entre les différents acteurs du système, le peu d'accessibilité aux aliments locaux et sains pour l'ensemble de la population, la difficulté de la mise en marché locale, le manque de main d'œuvre qualifiée et de relève, le monitoring de la santé agroenvironnementale et son amélioration, l'adaptation aux changements climatiques et le besoin d'une économie réellement circulaire pour valoriser les ressources disponibles et limiter les intrants de l'extérieur. Ces enjeux ont été identifiés par une pluralité d'acteurs du système lors du forum de février 2020.

La notion de gouvernance alimentaire territoriale est au cœur de la démarche de l'Agro Lab Petite Nation. Il s'agit de mettre en place un processus collectif permettant la contribution d'une variété d'acteurs de manière à toucher tous les maillons du système agroalimentaire.

La MRC mobilisera tous les acteurs du secteur, en collaboration avec des partenaires gouvernementaux, pour établir une stratégie de mise en place et les actions posées permettant de tenir compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Cette approche systémique permettra de garantir des interventions ciblées et durables.

3. Types des projets et d'actions privilégiés

3.1 Documentation et animation du processus

Un laboratoire vivant comporte deux aspects distincts soit la mise en place de projets favorisant la durabilité du système agroalimentaire et la documentation de celles-ci. Bien que la majorité des sommes soient dirigées vers la mise en place de projets visant à augmenter la durabilité du système agroalimentaire de la MRC, un montant significatif sera alloué à la documentation des projets et de leurs impacts, à l'animation du laboratoire vivant et de ses chantiers de travail ainsi qu'à la communication des résultats obtenus et des apprentissages réalisés. Voir budget en annexe

3.2 Mise en place d'actions et de projets

Les actions privilégiées visent à

- Soutenir le développement d'entreprises agroalimentaires prospères et environnementalement et socialement responsables ;
- Mettre en place ou améliorer le réseautage et la concertation entre les différents acteurs du système agroalimentaire, dans une optique de développement collectif, d'économie circulaire et de mutualisation des ressources ;
- Favoriser la consommation locale en améliorant l'accessibilité, l'offre d'aliments sains et locaux et la littératie alimentaire partout sur le territoire de la MRC de Papineau, et en rendant ses produits facilement identifiables ;
- Transformer, consommer et valoriser localement les aliments produits pour éviter les pertes alimentaires et diminuer la production de gaz à effet de serre ;
- Soutenir la valorisation des déchets et surplus alimentaires dans une optique d'économie circulaire et de sécurité alimentaire ;
- Maintenir une structure de gouvernance transparente, diversifiée et en contact avec l'ensemble des acteurs du système agroalimentaire.

4. Comité directeur

4.1 Nom du comité

Le comité est connu sous le nom de Comité directeur et est désigné dans les présentes règles de régie interne comme tel. Les points 4.2 à 4.6 constituent les règles de fonctionnement du comité directeur.

4.2 Mandat du comité directeur

Le comité directeur agit à titre consultatif auprès du conseil de la MRC de Papineau. Le mandat général du comité directeur, tel qu'indiqué à la clause 5.3 de l'Entente sur le projet « Signature Innovation » entre la MRC de Papineau et le MAMH, est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Il peut y ajouter toute personne-ressource qu'il juge utile au bon fonctionnement de ses activités. Ces personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

Le comité directeur a pour mandat de

- Adopter les règles de fonctionnement du comité directeur ;
- Formuler un cadre de gestion et en recommander l'adoption par le conseil de la MRC de Papineau;
- S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente ;
- Valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente :
 - L'octroi de mandats professionnels pour la documentation, l'évaluation et la communication relatives au laboratoire vivant ;
 - La création et l'animation des chantiers de travail du laboratoire vivant;
 - Les tâches et le plan de travail annuel de la coordination du laboratoire vivant;
 - La communication et la promotion et l'évaluation des appels à projets et autres initiatives.

4.3 Composition du comité directeur

Le comité directeur est formé de

Membres votants

- Le préfet de la MRC de Papineau
- Un maire membre de la commission de développement économique nommé par le Conseil de la MRC
- 1 représentant.e.s de l'UPA – agent.e syndical.e ou présidence de la section locale
- 2 productrices.teurs de secteurs différents

- 2 représentant.e.s d'organisations liées aux saines habitudes de vie
- 1 représentant.e d'un organisme lié à l'économie circulaire
- 1 représentant.e d'une organisation régionale liée à l'agroalimentaire

Membres non-votants

- Un.e représentant.e du MAMH
- Un.e représentant.e du MAPAQ
- Agent.e de développement rural, volet agricole – MRC Papineau
- Agent.e de développement rural – MRC Papineau
- Direction du développement du territoire – MRC Papineau
- Directrice générale et secrétaire-trésorière – MRC Papineau
- 1 représentant.e.s de l'UPA – agent.e syndical.e ou présidence de la section locale

4.4 Nomination des représentant.e.s

Le conseil de la MRC de Papineau pourvoit à la nomination des représentants du comité directeur par résolution. Le MAMH désigne son représentant au comité et en avise la MRC par écrit.

La composition des membres du comité directeur peut être modifiée, par résolution du conseil de la MRC, au cours de la mise en œuvre de l'entente.

Seul le conseil de la MRC de Papineau peut destituer un membre du comité directeur.

Les membres du comité directeur ainsi nommés demeurent en fonction pour la durée de l'entente, sauf en cas de destitution, ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire du comité.

La démission est effective à la date du dépôt de la démission au secrétaire. Le secrétaire fait rapport de la démission du membre à la première séance du comité suivant la démission du membre et informe le conseil de la MRC de Papineau à la séance subséquente.

À la suite d'une démission ou une destitution d'un membre du comité directeur, le membre remplaçant, nommé par le conseil de la MRC, exerce jusqu'à la fin le mandat correspondant à son siège.

4.5 Règles d'éthique

Les membres du comité directeur sont assujettis à des règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de l'intégrité, de l'impartialité, et de la confidentialité, d'une façon substantiellement équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévues au chapitre II du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, R.1). Chaque membre signe annuellement une

déclaration de valeurs éthiques et le comité se donne une procédure pour éviter les situations de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

4.6 Fonctionnement du comité directeur

La coordination fonctionnelle et administrative du travail du comité directeur est réalisée par la MRC de Papineau. L'animation sera déterminée lors des rencontres selon l'ordre du jour. Les convocations des rencontres ainsi que le secrétariat sont assumées par un représentant de la MRC.

Le département du développement du Territoire de la MRC favorise la promotion de l'entente dans le milieu.

Le département du développement du Territoire de la MRC détermine l'admissibilité des initiatives, assure la préparation et l'analyse des dossiers, et l'élaboration des recommandations sur les dossiers pour présentation auprès du comité directeur.

L'entente prévoit un minimum de quatre rencontres annuelles du comité directeur. Outre ces rencontres, le comité directeur se réunit aux occasions et à la fréquence qu'il juge nécessaires.

Le quorum des séances du comité directeur est constitué de quatre des membres votants, et d'au moins trois membres non-votants, soit un représentant de la MRC, du MAMH et du MAPAQ.

- 1 représentant élu de la MRC
- 3 représentants des acteurs impliqués dans le secteur alimentaire

Les décisions du comité directeur sont généralement prises par consensus des membres qui sont présents aux rencontres. Si le vote est demandé, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si l'organisation représentée par l'un des membres votants est porteuse d'un projet, ce membre quitte lors de la discussion et de la prise de décision relative à celui-ci. La présente ne s'applique pas à un projet déposé par la MRC.

5. Règles de gouvernance

Avant la fin de l'automne 2022, le département de développement du territoire soumettra au comité directeur un plan de réalisation détaillé du projet. Ce plan comprendra :

- Les modalités et l'échéancier de mise en place des chantiers du laboratoire vivant;
- Les indicateurs de performance;
- La planification des dépenses en études, documentation de la démarche, évaluation et communication du processus.

Par la suite, un plan des dépenses annuelles anticipées, ainsi qu'une ébauche de programmation des activités seront soumis en fin d'année pour l'année suivante au comité directeur pour approbation et recommandation au conseil de la MRC en début d'année.

Les initiatives, projets ou dépenses relatives à la mise en œuvre et aux activités du Laboratoire vivant pour le développement d'un système agroalimentaire durable sont soumis au département du développement du Territoire de la MRC, qui détermine l'admissibilité de l'initiative, projet ou dépense dans le cadre de l'entente du FRR volet 3 – Projet « Signature innovation ».

L'équipe technique assure la préparation et l'analyse des initiatives, projets ou dépenses relatives à la mise en œuvre du laboratoire vivant pour présentation auprès du comité directeur.

Le comité directeur se rencontre au besoin, et au minimum quatre fois par année afin d'évaluer, de valider et de recommander à la MRC les initiatives, projets ou dépenses pour la mise en œuvre du laboratoire vivant pour un système agroalimentaire durable devant bénéficier du soutien financier dans le cadre de l'entente.

La date limite d'engagement des sommes étant prévue à l'entente pour le 31 décembre 2024, une rencontre du comité directeur aura lieu en novembre 2024 pour valider l'engagement de la totalité des sommes.

6. Modalités d'application

6.1 Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de gestion, à l'exception des dépenses non admissibles;
- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

6.2 Dépenses non-admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;

- Toute dépense visant le déplacement d’une entreprise ou d’un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l’administration gouvernementale, à l’exception des organismes des réseaux du milieu de l’éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l’enveloppe de l’entente pour réaliser un projet conformément au cadre de gestion est prévue par une convention d’aide financière entre la MRC et l’organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l’octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

6.3 Organismes admissibles à un financement

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une aide financière pour la mise en œuvre du Laboratoire vivant sur la mise en place d’un système agroalimentaire durable et pour la réalisation d’initiatives ou de projets :

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- Les entreprises privées et d’économie sociale, à l’exception des entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives, à l’exception des coopératives du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l’éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles à recevoir une aide financière. Le MAMH peut refuser toute demande émanant d’un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s’il est en défaut de remplir les obligations qu’une loi administrée par le MAMH, un règlement en découlant ou une convention lui impose envers le MAMH.

6.4 Projets ou initiatives admissibles à un financement

Pour être admissible, les projets doivent s’inscrire directement dans le cadre de gestion.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

6.4.1 Critères de sélection des projets ou initiatives

Les projets soutenus dans le cadre de l'entente « Signature innovation » :

- Contribuent à la mise en place d'un système agroalimentaire durable, notamment dans les domaines de la durabilité agroenvironnementale des entreprises agricoles, des mécanismes de réseautage entre les acteurs du système agroalimentaire, de l'accessibilité des aliments locaux sur tout le territoire, de la mutualisation des ressources, de l'économie circulaire et de la gouvernance alimentaire;
- En plus de répondre aux domaines précédents, privilégient les partenariats pour la réalisation des objectifs;
- Renforcent l'identité territoriale en matière de système agroalimentaire;
- Comprennent l'importance de contribuer à la documentation active du projet et acceptent de partager les données pertinentes et que celles-ci soient diffusées;
- Les projets doivent être complétés pour le 30 septembre 2025 afin de permettre un dernier versement et la reddition compte pour le 31 décembre 2025.

Seront également considérés pour la sélection des projets ou initiatives :

- Le réalisme des coûts anticipés ;
- Les contributions de partenaires impliqués, s'il y a lieu ;
- Les contributions confirmées d'autres programmes gouvernementaux, s'il y a lieu ;
- La clarté des liens entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles à atteindre;
- La clarté des relations entre les partenaires ;
- La feuille de route du chargé de projet et de l'équipe.

6.5 Projets non admissibles à un financement

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme ;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal) ;

- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s’il s’agit d’une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d’une église en une salle communautaire pour l’ensemble de la population serait admissible).

6.6 Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l’exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l’exception d’une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l’éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d’offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d’offres public n’est pas requis, sur l’avis de la MINISTRE, lorsque, en raison d’une situation d’urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu’un seul contractant est possible en raison d’une garantie, d’un droit de propriété ou d’un droit exclusif.

Lorsque les règles d’adjudication des contrats de construction d’un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l’organisme doit appliquer ses propres règles.

6.7 Taux d’aide

Le montant maximum et/ou pourcentage de l’aide accordée est recommandé par le comité directeur et entériné par le conseil de la MRC de Papineau. L’aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d’une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L’aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

6.8 Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d’un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes

gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

6.9 Disponibilités budgétaires

Au mois de janvier de chaque année, la MRC annoncera les disponibilités budgétaires de l'entente relative au FRR volet 3 – projet « Signature innovation ». Les propositions d'initiatives, de projets ou de dépenses pour la mise en œuvre du Laboratoire vivant pour la mise en place d'un système agroalimentaire durable sont effectuées en continu et les sommes sont octroyées en fonction desdites disponibilités budgétaires.

6.10 Engagements concernant la reddition de comptes

Tout organisme bénéficiant d'un financement pour la mise en œuvre de l'Agro Lab Petite Nation dans le cadre de l'entente relative au FRR volet 3 – projet « Signature innovation » s'engage à :

- Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière ;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière a été versée selon les modalités prévues par l'entente et dans le respect des exigences du présent cadre de gestion;
- Effectuer le projet et présenter la reddition de comptes, incluant les indicateurs prévus dans le délai imparti tel que spécifié à l'entente intervenue ;
- Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties à l'organisme promoteur.

